



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football

Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

DEPARTEMENT FUTSAL

PV N°12 du 23/05/2025

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents:
Andréa IMFELD		Yannick NOUVET
Alain ARAUJO		Sabrina SEBELOUE
Milienna MACIEL FILHO		James CHRISTOPHE
Wendy CONNELL		Alexandre GONCALVES
Krystilla CLOTHILDE		Kenny JOHANNES
Yannick MARIEMA		Mathieu CONSTANT
		James CHRISTOPHE
		Marcos NOGUEIRA
		Gilles CLAU

Compte tenu des impératifs de calendrier, les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 15/05/25 à 09h30 en visioconférence pour se prononcer.

COURRIERS RECUS

INFORMATION

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF. Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes explications à la commission compétente, dans les 24h suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.

NB : il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, au minimum 6h00 avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.

AFFAIRES TRAITEES

Match Journée Championnat R2 futsal

AFFAIRE 22945533

MONTJOLY FC / AFC CAYENNE match n°28627513 En date du 02/05/2025 score 6/0

Evocation sur joueurs du club MONTJOLY FC susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

Vu la feuille de match signé par l'arbitre Monsieur

Vu la réserve formulée par le capitaine de AFC CAYENNE Monsieur BRAGA DIAS Antonio licence n°2899210261

Vu le courrier du secrétaire général Monsieur NOGUEIRA MORAIS Marcos qui précise : *Par la présente, nous, club A.F.C CAYENNE (Régional 2), sollicitons l'évocation du match ayant opposé notre équipe à MONTJOLY FUTSAL CLUB (MFC) le 02 mai 2025, en raison d'une infraction répétée au règlement. Lors de cette rencontre, le joueur Simon Cilla a été aligné par MFC alors qu'il avait déjà évolué avec leur équipe engagée en Régional 1, ce qui contrevient au règlement encadrant la participation des joueurs entre différentes divisions. De plus, MFC avait déjà été averti à ce sujet précédemment. Suite à cette irrégularité, une réserve officielle a été déposée le 02 mai 2025 par notre capitaine, Antonio Braga, conformément aux procédures. Nous considérons qu'il s'agit d'une récidive manifeste de la part de MFC et demandons, en conséquence, l'évocation du match pour infraction aux règles de qualification des joueurs.*

Vu l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise que « 1. [...] Toutefois, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs, du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national, sont, pour leur participation avec une équipe inférieure disputant un championnat national ou un championnat régional, exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi) ».

Après étude du dossier et notamment des pièces résultantes des fichiers de la ligue de football de Guyane, il en ressort que le joueur **Simon CILLA** a participé au dernier match de l'équipe supérieur du club à savoir la rencontre AS DELTA / MONTJOLY FC en date du 24/04/2025

Considérant l'article 187 des RG de la FFF qui précise : ***Même en cas de réserve ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements***

Considérant que l'évocation devient possible si l'infraction a été commise de manière répétée
Considérant que le club du MONTJOLY FC a été sanctionné pour la même infraction lors du PV N°5 du 11 janvier 2025 et du PV 9 du 24 Avril 2025.

La commission dit qu'il y a lieu de faire évocation.

Considérant l'absence d'explication du club MONTJOLY FC

Par ces considérants, la commission décide :

- **De donner match perdu au club de MONTJOLY FC sur le score de trois (3) à zéro (0) au bénéfice du club AFC CAYENNE**
- **Le club de MONTJOLY FC marque zéro (0) point au classement général**
- **Le club de AFC CAYENNE marque quatre (4) points au classement général**

Match Journée 04 Championnat Vétérans futsal

AFFAIRE 28896238

LABLANQUIRROJA / YANA SPORT ELITE match n° 28896238 En date du 20/10/2024

MATCH NON-JOUE

Vu l'absence de la FMI

Vu absence de feuille de match

Vu l'article 107 des règlements sportifs généraux de la LFG qui précise les modalités et sanctions pour un club qui sera déclaré forfait

Vu l'article 7 alinéa 2 de l'annexe des RG de la LFG qu'une équipe qui ne présentera pas au moins 3 joueurs en règle et en état de jouer au plus tard 15 minutes après l'heure officielle du coup d'envoi sera déclarée forfait.

Vu l'article 87 des RG de la LFG qui précise les modalités de sanctions concernant la transmission de la feuille de match pour le club recevant et visiteur.

Considérant que la commission ne possède aucun élément concernant cette rencontre

Considérant que le club de la BLANQUIRROJA n'a pas transmis de FMI ni faire parvenir une la feuille de match papier au secrétariat de la ligue ou par mail.

Considérant que le club de la BLANQUIRROJA en qualité de club recevant n'a pas transmis la feuille de match informatisé ni aucune preuve que cette rencontre s'est déroulé

Considérant que le club de YANA SPORT ELITE en qualité de club visiteur n'a pu transmettre une copie de la feuille de match ou une preuve que cette rencontre s'est déroulé

Considérant l'article 87 des RG de la LFG qui précise : *“Si dans un délai d'un mois suivant la date de la rencontre, la feuille de match ou une copie en possession du club visiteur n'est toujours pas parvenue à la Ligue, malgré rappel de la commission compétente, il devra être considéré que le match n'a pas eu lieu. Toutefois, la Commission compétente s'assure que la rencontre a bien eu lieu, si c'est le cas le club recevant perd la rencontre par PENALITE. Si aucune preuve n'est apportée, quant au déroulement effectif de la rencontre, les deux équipes devront être déclarées forfait”*

Par ces considérant la commission décide :

- **De donner match perdu aux deux équipes par forfait**
- **Le club de LA BLANQUIRROJA ne marque aucun point au classement général**
- **Le club de YANA SPORT ELITE ne marque aucun point au classement général**
- **Le club DE LA BLANQUIRROJA comptabilise 1 forfait**
- **Le club de YANA SPORT ELITE comptabilise 1 forfait**

Fin de la séance : 11h00.

La secrétaire de séance

Milienna MACIEL FILHO

La présidente de séance

Andréa IMFELD

